

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de l'article L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce

Accord-Cadre de Partenariat entre CREDIT AGRICOLE et WORLDBLINE

1.1 Personnes concernées :

Mme Agnès Audier administratrice de Crédit Agricole S.A. et de Worldline. M. Dominique LEFEBVRE, M. Raphaël APPERT, M. Olivier AUFFRAY, M. Hugues BRASSEUR, M. Pierre CAMBEFORT, M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Nicole GOURMELON, M. Pascal LHEUREUX, M. Louis TERCINIER et M. Eric VIAL, Présidents ou Directeurs généraux de Caisses régionales parties à la convention (les « **Personnes Concernées** »).

1.2 Nature et objet :

Le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. a autorisé, lors de sa séance du 20 juin 2023, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion d'un accord cadre de partenariat entre Crédit Agricole S.A., Worldline, Crédit Agricole Payment Services, LCL, les 39 Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel et AVEM (l' « **Accord-Cadre** »).

La conclusion de cet Accord-Cadre s'inscrit dans le cadre du projet de partenariat entre Crédit Agricole et Worldline, ayant fait l'objet d'un accord de négociations exclusives non-engageant entre Crédit Agricole S.A. et Worldline en date du 18 avril 2023 (communiqué de presse en date du 19 avril 2023).

L'ambition de Crédit Agricole et de Worldline est d'établir un partenariat stratégique dans le domaine des services de monétique commerçants en France prenant la forme d'un partenariat commercial, industriel et capitalistique organisé autour d'une société commune (la « **Société Commune** ») ayant vocation à être détenue conjointement par les partenaires (directement et/ou indirectement via leurs affiliés respectifs concernés).

L'Accord-Cadre formalise les conditions de mise en œuvre et les principes de fonctionnement opérationnel du partenariat.

La signature de l'Accord-Cadre est soumise à la procédure des conventions réglementées en raison d'administrateurs communs. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les Personnes Concernées n'ont ni participé aux délibérations ni pris part au vote.

1.3 Modalités :

Le partenariat se matérialiserait par la création de la Société Commune qui serait détenue majoritairement (50% du capital plus une action), et consolidée par intégration globale, par Worldline.

L'Accord-Cadre précise les conditions du partenariat et notamment les engagements respectifs des parties au titre des phases successives du partenariat telles que décrites ci-dessous:

- la première phase (2023-2024) prendrait la forme d'un partenariat commercial permettant de répondre au plus vite aux besoins des commerçants français et étrangers établis en France à travers des réponses commerciales communes, notamment grâce à la constitution de la Société Commune. Il est précisé que la première phase du partenariat sera mise en œuvre une fois les autorisations réglementaires obtenues auprès des autorités de la concurrence compétentes, et,
- la deuxième phase (à partir de 2025) prendrait la forme d'un partenariat industriel de services monétique commerçants combinant des services d'acceptation et des

services d'acquisition, à travers la Société Commune, après obtention par cette dernière des agréments réglementaires nécessaires à son activité et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions techniques définies dans l'Accord-Cadre.

L'Accord-Cadre définit également les engagements d'exclusivité réciproques entre les parties, le périmètre du partenariat ainsi que les caractéristiques de la Société Commune et ses relations avec les partenaires.

Lors de la première phase, des investissements communs à hauteur d'environ 80 millions d'euros, financés par Worldline et Crédit Agricole, sont prévus en vue de l'élaboration des produits et des offres et de la mise en opération de la Société Commune.

L'Accord-Cadre est signé ce jour, soit le 28 juillet 2023 par Worldline S.A., Crédit Agricole S.A., et les autres entités affiliées concernées (notamment les Caisses Régionales du Crédit Agricole et LCL), ainsi que Réunion Télécom et C2MS.

1.4 Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

Le partenariat permettra aux Caisses régionales et à LCL, filiale de Crédit Agricole S.A., de se positionner sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la monétique commerçants en France (acceptation, acquisition, online/omnicanal /in-store), sur l'ensemble des segments de marché, et de leur apporter des bénéfices stratégiques significatifs afin de :

- faire face à la concurrence des nouveaux entrants,
- se mettre en position d'améliorer leurs offres de services vis-à-vis des commerçants, et
- se préparer aux prochaines évolutions significatives du marché.

En outre, le partenariat permettra au Groupe Crédit Agricole de disposer d'un véhicule lui donnant la possibilité de faire face à la consolidation du marché.

L'Accord-Cadre permet la mise en œuvre du partenariat pour l'ensemble du Groupe.
